

**Souffel**
WEYERSHEIM

www.souffelweyersheim.fr

République française
Commune de Souffelweyersheim
Arrondissement de Strasbourg-Ville
Département du Bas-Rhin

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE

DANSE CLASSIQUE ET JAZZ

REGLEMENT

L'Ecole Municipale de Danse (Classique et Jazz) est une institution publique de la Commune de SOUFFELWEYERSHEIM et porte la dénomination suivante :

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE DE SOUFFELWEYERSHEIM.

L'Ecole Municipale de Danse est une institution culturelle éducative qui contribue à l'épanouissement physique et artistique des enfants.

Son but est de susciter le plaisir du mouvement, de transmettre un art, de développer l'habileté corporelle dans le mouvement dansé selon la discipline choisie, d'associer l'approche de la musique et de la danse, et de favoriser la socialisation de l'enfant et la pratique collective.

Les cours sont dispensés par des professeurs qualifiés (titulaires du DE ou d'une dispense délivrée par le ministère au vu d'un parcours professionnel).

L'Ecole Municipale de Danse est placée sous l'autorité du Maire. Elle dépend des services administratifs et comptables de la commune et fait partie du réseau des établissements d'enseignement artistique subventionnés par la CeA (Collectivité européenne d'Alsace) dans le cadre de son schéma du développement artistique.

Le directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique et assure en liaison avec les responsables municipaux la bonne marche de l'établissement.

Les professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité. Ils ne reçoivent dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits.

Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours.

ARTICLE 1

- 1.1 L'école municipale de danse admet les élèves des deux sexes ; l'âge minimum d'admission est fixé à 5 ans.
- 1.2 A l'inscription, l'élève s'engage à fréquenter l'Ecole Municipale de Danse de façon régulière pendant toute la durée de l'année scolaire.

L'écolage est payable trimestriellement à la Trésorerie Principale de Schiltigheim (ne joindre aucun règlement lors de l'inscription ; la mairie vous enverra le décompte des frais d'écolage à votre domicile).

La date limite d'inscription est fixée au 30 septembre. Aucun élève ne sera accepté en cours si la fiche d'inscription n'a pas été transmise au directeur ou aux professeurs.

- 1.3 La fiche d'inscription devra être signée par le représentant légal de l'élève mineur ; elle sera accompagnée d'un certificat médical daté de moins de trois mois attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la danse (cf. loi du 10/07/89, décret 92-193, article 6).

ARTICLE 2

- 2.1 Les droits d'écolage sont fixés au début de l'année scolaire par le maire après approbation du Conseil Municipal.

- 2.2 Les relevés de trimestre se feront le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 avril de l'année scolaire.

Tout trimestre entamé est un trimestre dû.

Les changements de fréquentation doivent être signalés par écrit aux services administratifs de la mairie avant la fin du trimestre en cours pour être validés à partir du trimestre suivant et permettre ainsi la prise en compte lors de la facturation suivante.

Les déclarations de démission orale ne seront pas acceptées.

- 2.3 En cas de maladie prolongée de l'élève, une remise partielle peut être consentie au-delà d'un mois d'absence sur présentation d'un justificatif médical.

- 2.4 La non-participation à un projet pédagogique n'ouvre droit à aucune réduction.

- 2.5 La signataire de la feuille d'inscription s'engage à régler la totalité du montant des factures trimestrielles.

- 2.6 En cas de non paiement des frais de scolarité après rappel, la commune pourra exclure l'élève en cours d'année et refuser l'accès à l'Ecole Municipale de Danse l'année suivante.

ARTICLE 3

- 3.1 La fermeture de l'Ecole Municipale de Danse s'aligne sur les dates des vacances scolaires de l'Education Nationale.

- 3.2 La date de reprise des cours est fixée chaque année par le directeur. La scolarité dans une discipline donnée ne commence qu'au moment de l'admission.

ARTICLE 4

- 4.1 Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

- 4.2 Toute absence doit être justifiée.

ARTICLE 5

- 5.1 Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence du professeur.
- 5.2 Dès la fin du cours, les élèves ne sont plus sous la responsabilité du professeur.
- 5.3 Les parents sont informés de l'absence d'un professeur uniquement par affichage.
- 5.4 En cas d'arrêt de maladie inférieur ou égal à deux semaines du professeur, celui-ci n'est pas tenu de remplacer son cours.
- 5.5 En cas d'absence du professeur de plus de deux semaines consécutives, il sera procédé à une réfaction proportionnelle à la durée d'absence.

ARTICLE 6

- 6.1 L'enseignement s'effectue par classes une ou deux fois par semaine ; les cours sont collectifs, de $\frac{3}{4}$ d'heure, d'une heure, une heure et demie ou deux heures.
- 6.2 Le professeur est seul compétent pour faire l'évaluation du niveau des élèves (il n'existe aucune correspondance entre les niveaux scolaires et les niveaux au sein de l'école de danse).
- 6.3 Les élèves doivent être à l'heure à leur cours ; leur tenue doit être propre, correcte et tenir compte des directives du professeur de la discipline choisie ; ils exprimeront toutes les marques de politesse dues au directeur, aux professeurs et aux autres élèves.
- 6.4 Droit au son et à l'image.

ARTICLE 7

- 7.1 Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école municipale de danse.
- 7.2 Les élèves sont personnellement tenus responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant.
- 7.3 Les élèves doivent obligatoirement être couverts par une assurance extra-scolaire dont une copie sera à joindre au moment de l'inscription.

Règlement adopté en séance du Conseil Municipal du 27 juin 2022

**Le Maire
Pierre PERRIN**

